



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement: Finistere

Question écrite n° 33231

Texte de la question

Reponse. - L'ouverture des classes bilingues relève de la compétence des inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education. Il appartient donc a M l'inspecteur d'academie du Finistere d'apprécier l'opportunité d'une telle demande en fonction des besoins qu'il aura reellement constatés en ce domaine et des moyens mis a la disposition de son departement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ouverture des classes bilingues relève de la compétence des inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education. Il appartient donc a M l'inspecteur d'academie du Finistere d'apprécier l'opportunité d'une telle demande en fonction des besoins qu'il aura reellement constatés en ce domaine et des moyens mis a la disposition de son departement.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33231

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6386

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 251